

PROCES VERBAL / COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 NOVEMBRE 2023

L'An deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué par Monsieur Alexandre RASSAERT, Président, s'est réuni à la Salle Multimédia à ETREPAGNY (3 rue Maison de Vatimesnil) en séance publique.

Étaient présents :

RASSAERT Alexandre, BLOUIN James, CAILLIET Frédéric, HUIN Elise, LAINE Nicolas, LEFEVRE Annie, ARVIN-BEROD Chantal, DELON Gilles, CORNU Monique, PINEL Didier, THEBAULT Nathalie, LETIERCE François, LANGLET Christian, ROGER Valérie, TOURNEREAU Eric, VATEBLED Virginie, BEZARD Valérie, LOOBUYCK Béatrice, DUPILLE Denise, DHOEDT Jim (**départ au rapport n°16**), VOELTZEL Guillaume, CERQUEIRA José, VIVIER Chrystel, GIMENEZ Eugène, CARON Elise, AUGER Anthony, BARTHOMEUF Nathalie, DELATOUR Francis, LEPILLER Catherine, DUVAL France, VILLETTE Frédéric, FONDRILLE Jean-Pierre, BOUDIN Nathalie, FLAMBARD Alain, DUBOS Roland, DUPUY Michel, SEIGNE Christophe, VREL Jérôme, DAVERTON David, DUBRET Céline, GIROD Philippe

Étaient absents avec pouvoirs :

CAPRON Franck donne procuration à RASSAERT Alexandre, BRUNET Anthony donne procuration à ROGER Valérie, CAILLAUD Nathalie donne procuration à LEFEVRE Annie, BAUSMAYER Laurent donne procuration à CAILLIET Frédéric, PUECH D'ALISSAC Anne donne procuration à HUIN Elise, LUSSIER Gilles donne procuration à CERQUEIRA José, PARTOUT Fabienne donne procuration à GIMENEZ Eugène, LEMERCIER-MULLER Virginie donne procuration à CORNU Monique, WOKAM TCHUNKAM Colette donne procuration à VIVIER Chrystel, CHASME Agnès donne procuration à AUGER Anthony, MERCIER Patrick donne procuration à DELATOUR Francis, DHOEDT Jim donne procuration à BLOUIN James (**à partir du rapport n°16**)

Étaient excusés :

GLEZGO Hervé, LE NAOUR Fabrice, CLAUIN Guy, DUCELLIÉ Alexandra, FESSART Emmanuel, HYEST Emmanuel, BENET Harrison, CHAMPAGNE Jean-Marie, MOERMAN Eric, BOUCHE Jean-Jacques, MULLER Frédéric, GAILLARD Paul, LOUISE Alexis, LAINE Laurent, DUBOS Ludovic, GRIFFON Christophe, LECONTE Carole, D'ASTORG Jean

Monsieur François LETIERCE, Conseiller Titulaire, est nommé secrétaire de séance,

Secrétariat administratif :

M. Stéphane MIMPONTEL, Directeur Général des Services,
M. Stéphane BERTHELIER, Directeur de l'Administration Générale et des Affaires Juridiques,
Mme Laurence HALLEUR, Directrice Adjointe de l'Administration Générale et des Affaires Juridiques,

Avant de démarrer la séance, Monsieur le Président souhaite rendre hommage à Madame Carole LEVILLAIN-LEDERLE, décédée en début de semaine. Il demande à ce qu'une minute de silence soit observée.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité par 52 voix le procès-verbal de la précédente séance, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales

ENVIRONNEMENT : REMPLACEMENT DE MADAME CHANTAL ARNAUD PAR MADAME ELISE HUIN EN QUALITE DE REPRESENTANTE DE LA CCVN AU CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'EPTÉ

Rapporteur : Monsieur Gilles DELON, Vice-Président en Charge de l'Aménagement de l'Espace

Vu la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014, et notamment ses articles 56-I-2° et 59-II ;

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76-II-2° ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-6 I 3° et L. 5214-21 ;

Vu l'Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-79 portant composition de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Vu la délibération n°2021027 du 18 février 2021 approuvant le nouveau périmètre et les nouveaux statuts du SMBE et le transfert de la compétence GEMAPI ;

Vu les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte (SMBE) attribuant 13 sièges à la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Vu les délibérations n°2021028 du 18 février 2021 et n°2021092 du 16 décembre 2021 ayant désigné les représentants de la Communauté de communes au SMBE comme suit :

Frédéric CAILLIET
Chantal ARNAUD
Nathalie THEBAULT
Nathalie CAILLAUD
Gilles DELON
Jérôme VREL
Laurent LAINE
Alexis LOUISE
Emmanuel HYEST
Alain DUVAL
Thomas LEPILLER
Hélène DESCARREGA
Diane DECHELLE

Considérant que Madame Chantal ARNAUD n'est plus conseillère municipale à la commune de Bazincourt et qu'à ce titre, elle ne peut siéger, en qualité de représentante communautaire, dans un syndicat dont la Communauté de communes est membre ;

Considérant qu'il convient de la remplacer ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 9 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- De remplacer Madame Chantal ARNAUD par Madame Elise HUIN en qualité de représentant de la Communauté de communes du Vexin Normand au SMBE ;
- De rappeler que les 13 représentants de la Communauté de communes pour siéger au Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte (pas de suppléant), parmi les 36 communes membres, sont :

Frédéric CAILLIET
Elise HUIN
Nathalie THEBAULT
Nathalie CAILLAUD
Gilles DELON
Jérôme VREL
Laurent LAINE
Alexis LOUISE
Emmanuel HYEST
Alain DUVAL
Thomas LEPILLER
Hélène DESCARREGA
Diane DECHELLE

**AMENAGEMENT DE L'ESPACE/CONTRACTUALISATION :
AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE
D'EXERCICE CONCERTÉ LIÉ AU CONTRAT DE TERRITOIRE 2023-2027
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND**

Rapporteur : M. Nicolas LAINE, 4^{ème} Vice-Président en Charge de la Solidarité Territoriale/Soutien à la ruralité/Mutualisations

Considérant la nouvelle contractualisation 2023/2027 initiée et mise en place par la Région Normandie et le Département de l'Eure, afin d'accompagner au mieux les projets des communes/des syndicats et de la Communauté de communes, le tout dans une démarche de développement, d'attractivité et de compétitivité des territoires ;

Considérant que cette démarche innovante s'inscrit dans un cadre contractuel permettant une meilleure prise en compte des grands projets structurants pour les collectivités ;

Considérant pour rappel, que tous les projets présentés par les communes/syndicats et la Communauté de communes ont été proposés au Contrat de Territoire 2023/2027 sans sélection/priorisation préalable de la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Considérant l'article L1111-9-1 V du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT) qui permet, par la conclusion d'une Convention Territoriale d'Exercice Concertée (CTEC) de déroger au principe d'interdiction

des cofinancements de la Région et des Départements ; ainsi, la conclusion de cette convention CTEC permet dans les Contrats de Territoire :

- **au Département et à la Région d'aller apporter des aides financières hors de leurs champs de compétences et d'interventions auprès des collectivités ;**
- **de déroger à la participation minimale du maître d'ouvrage au financement de l'investissement d'un projet, sans qu'elle soit toutefois inférieure à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques ;**

Considérant que la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP), qui constitue l'espace privilégié de concertation entre les collectivités territoriales dans le but de favoriser un exercice concerté de leurs compétences, a donné un avis favorable sur cette nouvelle Convention Territoriale d'Exercice Concertée (CTEC) le 9 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la 4ème Commission « Solidarité territoriale/Soutien à la ruralité/Mutualisations » du 6 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 9 novembre 2023 ;

Monsieur Dhoedt dit que le Code Général des Collectivités Territoriales comporte 2 textes relatifs à la participation minimale des maîtres d'ouvrages publics : l'un précise que la participation minimale est de 20% et l'autre qu'elle peut être portée à 30%. Il souhaite comprendre pourquoi on entre dans le cas d'une participation à hauteur de 20%.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président thématique à signer la Convention Territoriale d'Exercice Concerté afférente au Contrat de Territoire 2023-2027 ainsi que tous les documents afférents.

AMENAGEMENT DE L'ESPACE/CONTRACTUALISATION : AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT DE TERRITOIRE 2023- 2027 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND

Rapporteur : Monsieur le Président,

Considérant la nouvelle contractualisation 2023/2027 initiée et mise en place par la Région Normandie et le Département de l'Eure afin d'accompagner au mieux les projets des communes/des syndicats et de la Communauté de communes, le tout dans une démarche de développement, d'attractivité et de compétitivité des territoires ;

Considérant que cette démarche innovante s'inscrit dans un cadre contractuel permettant une meilleure prise en compte des grands projets structurants pour les collectivités ;

Considérant pour rappel, que tous les projets présentés par les communes/syndicats et la Communauté de communes ont été proposés au Contrat de Territoire 2023/2027 sans sélection/priorisation préalable de la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Considérant les défis à relever pour faire de la Normandie un territoire encore plus dynamique, pleinement engagé dans les transitions écologique, énergétique, climatique et numérique, qui offre un cadre de vie résilient, de qualité et attractif ;

Vu l'intérêt reconnu des Contrats de Territoire, outils financiers puissants et incitatifs au service des stratégies de développement qui permettent d'accompagner les territoires vers les transitions durables nécessaires avec comme engagements ;

Considérant que le Contrat de Territoire a pour objet principal de faciliter et de concrétiser des projets d'investissements structurants destinés à favoriser le développement local durable ; il participe à l'attractivité du territoire et traduit le croisement entre la stratégie du territoire concerné et les orientations régionales et départementales.

Considérant les orientations prioritaires de la Région dans le Contrat de Territoire 2023-2027 :

- Renforcer l'attractivité normande, au travers de son développement économique et de l'amélioration du cadre de vie, tout en accompagnant et en accélérant les transitions écologique, énergétique, climatique et numérique du territoire
- Conforter les centralités normandes pour favoriser leur attractivité
- Poursuivre l'amélioration de l'offre de services aux normands au travers du développement d'un maillage adapté, notamment en zone rurale
- Préparer les territoires du futur en accompagnant les transitions écologique, énergétique, climatique, numérique et démographique.

Considérant les orientations prioritaires du Département dans le Contrat de Territoire 2023-2027 :

- Revitaliser ou redynamiser les centres bourgs et cœurs de village ;
- Renforcer l'offre de santé disponible sur le territoire, par le biais de dispositifs de soutien financier à l'investissement de Maisons de santé ;
- Accroître l'attractivité du territoire en matière de culture et de sport, en accompagnant les collectivités au financement de projets structurants dans ces deux thématiques.

Considérant le futur Contrat de Territoire 2023-2027 pour le Vexin Normand qui s'articule autour de :

- **11 projets structurants** (cf la maquette financière jointe en annexe dont 2 projets pour la Communauté de communes du Vexin Normand, à savoir le cinéma et la médiathèque) pour un montant total prévisionnel d'investissement de 21 184 492€
- Des aides de la Région Normandie pour un montant prévisionnel de 3 744 454 € (dont 2 059 000 € pour le futur cinéma communautaire et la Communauté de communes du Vexin Normand) ;
- Des aides du Département de l'Eure pour un montant prévisionnel de 3 622 096 €, dont 1 342 138 € au titre des crédits spécifiques de droit commun (dont 2 000 000 € pour le futur cinéma et la future médiathèque pour la Communauté de communes du Vexin Normand)

Vu l'avis de la 4^{ème} Commission « Solidarité territoriale/Soutien à la ruralité/Mutualisations » du 6 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 9 novembre 2023 ;

Monsieur AUGER constate que l'on met beaucoup l'accent sur la préparation des événements que l'on va subir. Toutefois, quand on dresse la liste des actions retenues, il n'a pas le sentiment que l'on mette en avant des projets structurants prêts à être financés, comme en matière d'alimentation ou encore de santé. Il relève aussi que plus de la moitié des subventions vont servir au financement du Pôle culturel et se demande si (tout) cet argent n'aurait pas pu être utilisé pour se préparer sur les autres questions.

Monsieur N. LAINE précise que les projets présentés sont des projets "vraiment murs". Sur l'environnement, il précise que les bâtiments du Pôle culturel, mais aussi ceux prévus sur Etrépagny, devraient – on l'espère – pouvoir répondre aux nouvelles contraintes environnementales.

Monsieur PINEL souligne qu'un "virage environnemental" a été pris au niveau du Pôle culturel, puisque l'on passe d'un chauffage au gaz à l'installation de pompes à chaleur et de panneaux photovoltaïques.

Monsieur AUGER précise qu'il ne pointait pas le Pôle culturel, mais plutôt les subventions que ce projet capte et qui ne bénéficient pas aux autres projets. Il regrette, par exemple, que seul le gymnase Mandela soit concerné alors qu'il y en a d'autres sur le territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 46 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Monsieur AUGER et son pouvoir, Monsieur DELATOUR et son pouvoir, Madame BARTHOMEUF) – Monsieur le Président n'a pas pris part au vote :

- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président thématique à signer le Contrat de Territoire 2023-2027 du Vexin Normand avec le Département de l'Eure et la Région Normandie et tous les documents afférents.

CONTRACTUALISATION : AUTORISATION A SIGNER L'AVENANT N°1 RELATIF A LA REVOYURE DU CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE (CRTE) AVEC L'ETAT

Rapporteur : Nicolas LAINE, 4^{ème} Vice-Président en Charge des Solidarités Territoriales/Soutien à la Ruralité/Mutualisations

Considérant que l'Etat non-signataire du Contrat de Territoire (signé avec le Département et la Région) a mis en place son propre outil contractuel via le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) qui est lui un outil exclusivement signé par la Communauté de communes du Vexin Normand pour elle et ses communes membres, avec comme spécificités :

- **Dispositif prenant le relais des Contrats de ruralité :**

- **3 objectifs principaux :**

Accompagner la territorialisation du plan de relance de façon à identifier toutes les opportunités possibles permettant de mobiliser des financements au bénéfice des territoires eurois;

Accompagner, sur la durée du mandat 2020-2026, l'élaboration et la mise en œuvre des projets de territoires ;

Faire orienter davantage encore les priorités de l'Etat dans les domaines de la transition écologique, la cohésion des territoires, la compétitivité et l'attractivité des territoires

- **6 thématiques principales**

Protéger /Valoriser le patrimoine naturel (biodiversité), historique (cadre de vie, tourisme)	Promouvoir une exigence de qualité des opérations d'aménagement, lutter contre la tendance à la banalisation des paysages	Consolider/ Développer les fonctions de centralités (habitat/commerce), favoriser le renouvellement et lutter contre l'étalement urbains
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Poursuivre l'effort d'équipement : infrastructures numériques, production d'énergies renouvelables, rénovation habitat	Renforcer l'accès aux services à la population : offre de soins, accès aux services publics (France Services), Mobilités	Alimentation Territoriale
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Considérant que le CRTE est censé centraliser tous les outils contractuels mis en place par l'Etat ;

Considérant, que la signature d'un CRTE avec des projets identifiés communaux et communautaires, permettrait *a priori*, pour les maîtres d'ouvrages ayant déposés un projet, d'être plus prioritaires pour bénéficier des aides étatiques (DETR, FSIL ou autre dispositif étatique) sans forcément de majoration ou de bonification d'aides ;

Vu la délibération n°2021042 de la Communauté de communes du Vexin Normand, en date du 27 mai 2021, relative à la signature du Contrat de Relance et de Transition Écologique avec l'État ;

Considérant la nécessité d'établir une clause de revoyure n°1 au CRTE initial signé afin d'actualiser la maquette des projets portés par les communes, syndicats et la Communauté de communes ;

Vu les différentes réunions tenues sur cette revoyure avec les communes, l'Etat sous l'égide de la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Vu l'avis favorable de la Commission Solidarités Territoriales/Soutien à la ruralité/Mutualisations en date du 6 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 9 novembre 2023 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Monsieur AUGER demande si les projets présentés sont déjà aboutis, car on (nous) communique des chiffres à l'euro près, comme par exemple pour le projet de la ballastière.

Monsieur CERQUEIRA précise qu'il s'agit ici des études qui seront prochainement lancées pour la liaison entre le centre-ville et les étangs.

Monsieur le Président rappelle que le CRTE est une pré-sélection : rien n'est ferme. Il précise que c'est intéressant d'inscrire les projets au CRTE car ils sont du coup identifiés par les services de l'Etat. Il ne s'agit toutefois pas de projets aboutis et/ou définitifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- D'autoriser le Président ou le Vice-Président thématique à signer l'avenant n°1 relatif à la revoyure du Contrat de Relance et de Transition Ecologique avec l'Etat et tous les documents afférents ;
- D'autoriser le dépôt des nouvelles fiches communautaires/communales/syndicales pour la revoyure n°1 au Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE).

FINANCES : PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES DU BUDGET ANNEXE SPANC POUR 2023

Rapporteur : Monsieur François LETIERCE, 12^{ème} Vice-Président en Charge des Finances / Budgets

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation appliqués sont de 25 %.

Concernant l'année 2023, le montant du stock de provisions à constituer pour le budget annexe du SPANC est de 2 090,38 € :

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 9 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 51 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur DHOEDT) décide :

- De retenir pour le calcul des dotations aux provisions pour créances douteuses à compter de l'exercice 2023, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec un taux forfaitaire de dépréciation de 25% ;
- De constituer une provision pour l'année 2023 sur le budget annexe SPANC de 2 090,38 € (dont les crédits seront inscrits en décision modificative N°1 à l'article 6817 « dotation aux provisions / dépréciations des articles circulants ») ;

FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N°1/2023 DU BUDGET ANNEXE SPANC

Rapporteur : M. François LETIERCE, 12^{ème} Vice-Président en Charge des Finances / Budgets

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2224-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Vexin Normand lui conférant la compétence d'Assainissement Non Collectif ;

Vu la délibération n°2023029 du 23 mars 2023 approuvant le Budget Primitif 2023 du budget annexe SPANC (M49) ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une Décision Modificative afin de régulariser des opérations d'ordre principalement et non prévus lors du Budget Primitif 2023 ;

Considérant que la présente Décision Modificative est équilibrée à hauteur de 159 101 € ;

Considérant que les modifications sont indiquées dans les tableaux ci-dessous :

Compte	Libellé	DM1	Commentaires BP 2023 / DM1
618	Divers	-55 710,00	<i>DM1 : Equilibre section</i>
6811	Dotations aux amortissements	53 610,00	<i>Amortissements / DM1 : Opération d'ordre de régularisation de frais études non suivis de travaux ancien budget SPANC Etrépagny / équilibré avec les comptes 28...</i>
6817	Provisions pour dépréciation actifs circulants	2 100,00	<i>DM1 : inscription des provisions pour créances douteuses</i>
TOTAL DEPENSES		0,00	
TOTAL RECETTES		0,00	
SOLDE DE FONCTIONNEMENT		0,00	
Compte	Libellé	DM1	Commentaires BP 2023 / DM1
1311	Subvention d'investissement	105 491,00	<i>DM1 : opération d'ordre de régularisation d'une écriture passée par le SPANC Etrépagny sur un mauvais compte</i>
2188	Autres immobilisations corporelles	53 610,00	<i>Achat prévisionnel de 5 pompes 1 000 € TTC soit 5 000 € TTC + 2 sondes de niveau de boue à 1800 € TTC la sonde + équilibre section 24 035,85 € / DM1 : équilibre de la section d'investissement</i>
TOTAL DEPENSES		159 101,00	
28031	Amortissements frais d'études	53 440,00	<i>DM1 : Opération d'ordre de régularisation de frais études non suivis de travaux ancien budget SPANC Etrépagny / équilibré avec le compte 6811</i>
28157	Amortissement matériel et outillage	170,00	<i>DM1 : Amortissement en régularisation opération d'ordre</i>
458204	Opérations pour compte de tiers année 4	105 491,00	<i>DM1 : opération d'ordre de régularisation d'une écriture passée par le SPANC Etrépagny sur un mauvais compte</i>
TOTAL RECETTES		159 101,00	
SOLDE D'INVESTISSEMENT		0,00	

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 9 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- D'approuver la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2023 du Budget annexe SPANC.

FINANCES : ADMISSIONS EN NON-VALEUR SUR LE BUDGET ANNEXE SPANC

Rapporteur : Monsieur François LETIERCE, 12^{ème} Vice-Président en Charge des Finances / Budgets

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables (joint en annexe) et recopié ci-dessous dressé par le comptable public et sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en oeuvre de toutes les voies d'exécution ;

Considérant que les créances ci-dessous sont prescrites et que malgré les différentes poursuites engagées, concernent des personnes décédées ou le montant est inférieur au seuil de poursuite, il n'a pas été possible de récupérer les sommes dues ;

Réf pièce	N° ordre	Imp budg de la pièce	Nom du redevable	Montt restant à recouvrer	Motif de la présentation
2014 T-700400000136		1 7062--	CLEMENT STEPHANE ET J	70,00	Combinaison infructueuse d actes
2018 R-261003-20		1	DA ROCHA NEVES GINETT	2,49	Décédé et demande renseignement négative
2014 T-77087510031		1 588--	DELIMA ALVES ERIC ET	39,00	Combinaison infructueuse d actes
2014 T-700400000156		1 45823--	DURANTON JACQUES Nc	7,00	RAR inférieur seuil poursuite
2011 T-77087390031		1 588--	FUCHET DENIS .	14,92	Combinaison infructueuse d actes
2011 T-700400000256		1 7062--	GORINS CHARLES Nc	140,00	Combinaison infructueuse d actes
2013 T-77087460031		1 588--	KAISER ALAIN ET PATRI	0,01	RAR inférieur seuil poursuite
2013 T-700400000178		1 7062--	KHALDI ADEL	70,00	Combinaison infructueuse d actes
2013 T-77087490031		1 588--	LAMARQUE FREDERIC	39,00	Décédé et demande renseignement négative
2013 T-77087470031		1 588--	LEGROS JOSE	0,04	RAR inférieur seuil poursuite
2013 T-700400000072		1 7062--	LOISEL Joel	70,00	Combinaison infructueuse d actes
2014 T-700400000077		1 7062--	LUCIEN CLIVENS .	70,00	Combinaison infructueuse d actes
2010 T-700400000134		1 7062--	MAITRE LINE Nc	100,80	Combinaison infructueuse d actes
2012 T-700400000052		1 7062--	MAITRE SYLVIE MOMBELL	140,00	Combinaison infructueuse d actes
2012 T-77087400031		1 588--	MALLET OLIVIER .	57,00	Combinaison infructueuse d actes
2018 R-2440015-2		2	ME COLOMBIER STEPHANI	60,90	Poursuite sans effet
2017 R-2440013-457		2	MERCIER Veronique	40,16	Personne disparue
2019 R-244003-21		2	MERCIER Veronique	45,00	Personne disparue
2020 R-2440018-218		2	MERCIER Veronique	44,84	Personne disparue
2010 T-77087350031		1 588--	MEUNIER CHARLES .	19,24	Combinaison infructueuse d actes
2010 T-77087340031		1 588--	NGONDO BRUNO .	64,50	Combinaison infructueuse d actes
2011 T-77087360031		1 588--	RAWLINGS ANDREW ET FR	46,50	Combinaison infructueuse d actes
2011 T-700400000050		1 7062--	ROULLEAUX Nc	147,50	Combinaison infructueuse d actes
2011 T-77087370031		1 588--	ROUSSEL PASCAL ET VER	46,50	Combinaison infructueuse d actes
2011 T-700400000104		1 7062--	SCI DE MORGNY Nc	147,50	Combinaison infructueuse d actes
2013 T-700400000077		1 7062--	SENGUL Hasan	70,00	Combinaison infructueuse d actes
2012 T-700400000160		2 7068--	THIBAUX FRANCOISE	210,00	Décédé et demande renseignement négative
2012 T-700400000160		1 45821--	THIBAUX FRANCOISE	172,76	Décédé et demande renseignement négative
2014 T-77087540031		1 588--	VANITOU SYLVAIN ET HI	57,00	Combinaison infructueuse d actes

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 9 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- D'approuver l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ci-dessus pour un montant total de 1 992,66 € ;
- D'indiquer que cette admission fera l'objet d'un mandat de régularisation et que les crédits sont inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur » du budget primitif 2023 annexe SPANC.

FINANCES : PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES DU BUDGET PRINCIPAL POUR 2023

Rapporteur : Monsieur François LETIERCE, 12^{ème} Vice-Président en charge des Finances / Budgets

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation appliqués sont de 25 %.

Concernant l'année 2023, le montant du stock de provisions à constituer pour le budget Principal est de 6 430,12 € :

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 9 novembre 2023 ;

Monsieur DHOEDT demande quelle est la nature des créances.

Monsieur LETIERCE précise qu'il s'agit notamment de dettes de gens du voyage, ou encore de dettes de locataires de l'ancien village artisans à Etrépagny.

Madame ROGER pense qu'il faut agir par rapport aux gens du voyage, qui occupent par ailleurs cette aire de façon permanente, alors qu'ils ne doivent pas être sédentarisés.

Monsieur PINEL précise que la Communauté de communes a décidé de "taper du poing sur la table" : à ce titre, une procédure d'expulsion est engagée vis-à-vis d'un résident de cette aire. Toutefois, la procédure est longue.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 51 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur DHOEDT) décide :

- De retenir pour le calcul des dotations aux provisions pour créances douteuses à compter de l'exercice 2023, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec un taux forfaitaire de dépréciation de 25% ;

- De constituer une provision pour l'année 2023 sur le budget Principal de 6 430,12 € (dont les crédits sont inscrits au BP 2023 à l'article 6817 « dotation aux provisions / dépréciations des articles circulants » ;

FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N°2/2023 DU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : M. François LETIERCE, 12^{ème} Vice-Président en charge des Finances / Budgets

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2224-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2023047 du 23 mars 2023 approuvant le Budget Primitif 2023 du budget principal ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une Décision Modificative afin de régulariser des opérations d'ordre non prévues lors du Budget Primitif 2023 mais permettant l'amortissement d'une subvention et de frais d'études anciens ;

Considérant que la présente Décision Modificative est équilibrée à hauteur de 11 000 € ;

Considérant que les modifications sont indiquées dans les tableaux ci-dessous :

Compte	Libellé	DM2	Commentaires DM2
023	Virement à la sect. d'investissement	3 300,00	Transfert au compte 021 pour équilibre de la section d'investissement
6811	Dotations aux amortissements des immo	2 200,00	Amortissement des immobilisations, régulation d'amortissement de frais d'études anciens
TOTAL DEPENSES		5 500,00	
777	Quote-part des subv d'investissement transférées	5 500,00	Opération d'ordre d'amortissement d'une subvention pour régularisation, équilibré avec le compte 13912
TOTAL RECETTES		5 500,00	
SOLDE DE FONCTIONNEMENT		0,00	

Compte	Libellé	DM2	Commentaires DM2
13912	Amortissement des subventions d'investissement / Région	5 500,00	Opération d'ordre d'amortissement d'une subvention pour régularisation, équilibré avec le compte 13912
TOTAL DEPENSES		5 500,00	
021	Virement de la sect. de fonctionnement	3 300,00	Transfert du compte 023 pour équilibre de la section d'investissement
28031	Amortissements / frais d'études	2 200,00	Amortissement des immobilisations, régulation d'amortissement de frais d'études anciens
TOTAL RECETTES		5 500,00	
SOLDE D'INVESTISSEMENT		0,00	

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 9 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- D'approuver la Décision Modificative n°2 de l'exercice 2023 du Budget Principal.

FINANCES : ADMISSIONS EN NON VALEUR SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Monsieur François LETIERCE, 12^{ème} Vice-Président en charge des Finances / Budgets

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables (joint en annexe) et recopié ci-dessous dressé par le comptable public et sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en oeuvre de toutes les voies d'exécution ;

Considérant que les créances ci-dessous sont prescrites et que malgré les différentes poursuites engagées, concernent des personnes décédées ou le montant est inférieur au seuil de poursuite, il n'a pas été possible de récupérer les sommes dues ;

Particulier	ACH Vacances été 2013	2015 T-700700000273	1 70632-421-	BLONDEL DIDIER Nc	184,56 Combinaison infructueuse d actes
Collectivité territoriale	ACH Vexis été 2013	2013 T-700700000241	1 70632-421-	BOURGAIN Jean Paul	328,90 Combinaison infructueuse d actes
Collectivité territoriale	ACH Vexis été 2013	2013 T-700700000245	1 70632-421-	BOUVERET SABRINA	144,53 Combinaison infructueuse d actes
Collectivité territoriale	Aire d'accueil Mars 2011	2012 T-700700000042	1 70388-524-	BREDEMESTRE Jean Clau	150,00 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	ACH Bêu printemps 2017	2017 T-686	1 70632-421-	CAMPIGNY Cyrille	13,53 RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	Aire d'accueil 2015	2016 T-700700000145	1 70388-524-	CAPELLO Elsa	123,14 Combinaison infructueuse d actes
Particulier		2012 T-700500000056	1 70632-413-	CARON XAVIER .	33,00 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	Aire d'accueil 2016	2016 T-700700000293	1 70388-524-	CHATELAIN Christophe	68,86 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	Aire d'accueil 2016	2016 T-700700000074	1 70388-524-	CHATELAIN Samuel	73,27 Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	ACH 2013	2013 T-700500000197	1 70632-421-	CHAUMONT AVENEL Guill	99,68 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	ACH Février 2015	2015 T-700700000098	1 70632-421-	CHAUMONT NEE DINAS An	88,95 Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	Prise en charge TS 2013	2013 T-700500000383	1 7488-252-	COLLEGE LOUIS ANQUETI	36,00 Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	Top pers solée décembre 2013	2014 T-700500000001	1 6419-020-	COSTA LAURENCE	61,70 Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	Livres non rendus 2012	2013 T-700500000110	1 7088-321-	DAUBENTON ANAIS Nc	125,33 Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	Livres non rendus 2011	2011 T-700500000159	1 7088-321-	DUFOUR CELINE	39,68 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	Livres non rendus 2011	2012 T-700500000041	1 7088-321-	DUFOURMANTEL ELODIE N	95,68 Combinaison infructueuse d actes
Collectivité territoriale	ACH Vexis Avril 2013	2013 T-700700000128	1 70632-421-	FREULON JULIEN	34,00 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	Portage repas octobre 2016	2016 T-700700000433	1 7066-61-	GOYER REGIS	76,50 Décédé et demande renseignement négative
Inconnue	Remboursement assurance	2011 T-700500000060	1 758-020-	GROUPAMA ASSURANCES N	121,30 Combinaison infructueuse d actes
Collectivité territoriale	ACH Vexis Février 2013	2013 T-700700000057	1 70632-421-	KHOUBANI ZOUHIR	47,37 Combinaison infructueuse d actes
Collectivité territoriale	Remboursement solée top versé 2011	2014 T-700700000123	1 6419-252-	LOISEL ALEXANDRA	980,00 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	ACH Bêu Toussaint 2017	2017 T-688	1 70632-421-	MACANTAY Bruno	45,00 Poursuite sans effet
Inconnue	Livres non rendus 2011	2011 T-700500000278	1 7088-321-	PAPELOUX MICHELE EP F	125,25 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	Aire des non-actes 2015	2015 T-700700000032	1 70388-524-	PARROT MARIE LOUISE N	1 277,87 Combinaison infructueuse d actes
Collectivité territoriale	ACH Vexis Toussaint 2012	2014 T-700700000005	1 70632-421-	PEREZ SOPHIE	163,30 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	Livres non rendus 2016	2016 T-700500000110	1 7088-321-	RAFFY France	51,30 Combinaison infructueuse d actes
				TOTAL	4 588,70

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 9 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- D'approuver l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ci-dessus pour un montant total de 4 588,70 € ;
- D'indiquer que cette admission fera l'objet d'un mandat de régularisation et que les crédits sont inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur » du budget primitif 2023.

ENVIRONNEMENT/HABITAT : AVENANT N°3 POUR PROLONGER D'UN AN LA CONVENTION AVEC L'ANAH

Rapporteur : Monsieur Gilles DELON, 7^{ème} Vice-Président en Charge de l'Aménagement de l'Espace

Vu l'article 4.2.6 des statuts de la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Vu la décision n°2018151 du 10 octobre 2018 attribuant le marché 07 MP 2018 au bureau d'études SOLIHA pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur le territoire de la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Vu la délibération n°2019095 validant la convention pour la réalisation de la tranche conditionnelle (suivi-animation) de l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat et le montant des aides apportées par les financeurs (ANAH, Département ...) ;

Vu la délibération n°2019113 validant l'aide financière accordée par la Communauté de communes du Vexin Normand selon les conditions ci-dessous :

- ◆ + 10 % d'aides (dans la limite de 1000 € par logement) si le taux de subvention est < à 50% du montant des travaux hors taxe dans le cadre d'une rénovation énergétique ;
- ◆ + 10 % d'aides (dans la limite de 1000 € par logement) si le taux de subvention est < à 60% du montant des travaux hors taxe dans le cadre d'adaptation d'un logement ;
- ◆ + 10 % d'aides (dans la limite de 5000 € par logement) dans le cadre de la réhabilitation d'un habitat indigne ;

Vu la délibération n°2022116 validant l'avenant n°1 pour prolonger d'un an (2022/2023) la convention avec l'ANAH, principal financeur de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat ;

Considérant l'avenant n°2 signé le 12/05/2023 ayant pour objet de réserver le financement correspondant aux objectifs de rénovation de la prolongation d'un an de l'OPAH ;

Considérant que la convention pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat se termine le 9 décembre 2023 ;

Considérant que la Communauté de communes du Vexin Normand veut poursuivre l'opération une année supplémentaire afin de continuer à inciter et accompagner les propriétaires dans la réalisation de leur projet d'amélioration de l'habitat ;

Considérant que les 3 axes retenus pour les travaux à réaliser sont :

- **la lutte contre l'habitat indigne ;**
- **la rénovation énergétique ;**
- **l'adaptation des logements pour le maintien à domicile des personnes âgées, malades ou à mobilité réduite ;**

Considérant le bilan de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ci-dessous réalisé sur une période de **4 ans et 10 mois** :

	PO (propriétaire occupant)	PB (propriétaire bailleur)	Total
Objectif sur 4 ans	143	10	153
Réalisé en 3 ans et 10 mois			
Contacts	638	30	668
Logements financés	138	3	141
Nbre de dossiers par projet	343 (soit + de 2 par projet)	11	354
Montant des travaux engagés	2 741 644 €	212 983 €	2 954 627 €
Moyenne par logement	19 866 €	70 994 €	20 954 €
Subventions accordées	1 272 485 €	113 557 €	1 386 042 €

Considérant la proposition d'objectifs ci-dessous pour une année de prolongation de l'OPAH :

Propriétaires occupants

	ANAH				Primes Anah (sortie passoire, BBC)	Département
	HI/TD	ENERGIE	AUTONOMIE	TOTAL		
Nombre/ an	2	20	15	37	11	29
Montant / dossier	25 478 €	13 546 €	3 606 €	-	1 500 €	-
Nombre total	2	20	15	37	11	29
Montant total	50 956 €	270 920 €	54 090 €	375 966 €	16 500 €	86 275 €

Propriétaires bailleurs

	ANAH				Primes Anah (HM, sortie de passoire)	Département (Loc 2/Loc 3)
	HI/TD	MD	Energie	TOTAL		
Nombre / an	2	0	1	3	4	2
Montant / dossier	20 871 €	0	20 871 €	-	1 500 €	-
Nombre total	2	0	1	3	4	2
Montant total	41 742 €	0	20 871 €	62 613 €	6 000 €	4 500 €

Soit **40 logements** sur 1 an (2023/2024) et une enveloppe de **551 854 € de crédits Anah et Département pour les aides aux travaux.**

Considérant que le montant des aides accordées par la Communauté de communes du Vexin Normand de 2019 à 2023 s'élève à 61 000 € soit environ 15 000 € par an ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 9 novembre 2023 ;

Monsieur AUGER demande si le nombre de ménages éligibles sont ceux répondant au critère financier ou s'il s'agit des habitats jugés précaires.

Monsieur DELON précise que ce nombre est issu de l'étude préalable réalisée, mais c'est un nombre "supposé", en fonction principalement de la date de construction des logements : il était impossible et beaucoup trop onéreux de réaliser un diagnostic complet des logements à l'échelle du territoire.

Monsieur AUGER souligne qu'à ce rythme, il faudra 70 ans pour réaliser l'ensemble des rénovations. Il pense qu'il faudrait réaliser un maillage plus précis, pour cibler les personnes qui en ont le plus besoin.

Madame THEBAULT précise que ce service n'existe pas dans toutes les communautés de communes. Par ailleurs, il s'agit d'une démarche personnelle des habitants.

Monsieur DELON ajoute que certains habitants se renseignent mais ne donnent pas suite, parfois pour des raisons financières, parfois pour d'autres motifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- D'autoriser le Président ou son Vice-président thématique à signer l'avenant n° 3 pour la prolongation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat pour une année supplémentaire soit du **10 décembre 2023 au 09 décembre 2024** ainsi que le ou les avenants ultérieurs ;
- De préciser que la Communauté de communes du Vexin Normand prolonge selon les conditions ci-dessous son aide aux propriétaires occupants bénéficiant de l'OPAH pour une durée d'un an :
 - + 10 % d'aides (dans la limite de 1000 € par logement) si le taux de subvention est < à 50% du montant des travaux hors taxe dans le cadre d'une rénovation énergétique ;
 - + 10 % d'aides (dans la limite de 1000 € par logement) si le taux de subvention est < à 60% du montant des travaux hors taxe dans le cadre d'adaptation d'un logement ;
 - + 10 % d'aides (dans la limite de 5000 € par logement) dans le cadre de la réhabilitation d'un habitat indigne ;
- De préciser que le montant engagé pour 1 an par la Communauté de communes du Vexin Normand pour l'aide allouée sera de 15 000 € HT ;
- De préciser que la somme consacrée à l'aide financière pour les travaux de rénovation et d'amélioration de l'habitat sera prévue à l'article 617 Fonction 70 et sera précisée sur le budget communautaire 2024.

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL / PROGRAMME LEADER 2023-2027 : VALIDATION DU REGLEMENT INTERIEUR D'ATTRIBUTION DE COFINANCEMENTS PUBLICS POUR LEADER

Rapporteur : Madame Elise Huin, 5^{ème} Vice-Présidente en Charge du Développement Economique et Touristique

Vu la délibération n°2017050 de la Communauté de Communes du Vexin Normand, en date du 2 février 2017, relative au transfert du portage du Groupe d'Action Locale (GAL) du Vexin Normand ;

Considérant que l'ensemble des droits et obligations relatifs au Groupe d'Action Locale du Vexin Normand doivent être repris par la Communauté de communes du Vexin Normand pour permettre la continuité de la démarche LEADER engagée initialement par le PETR du Pays du Vexin Normand dissout le 31 décembre 2016, selon les modalités établies dans la convention GAL/AG/OP ;

Vu la délibération n°2023073 de la Communauté de Communes du Vexin Normand, en date du 29 juin 2023, approuvant la signature de la convention LEADER GAL/AGR relative à la mise en œuvre du développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre du plan stratégique national 2023-2027 ;

Considérant la nécessité pour un porteur de projet privé d'obtenir un minimum de 20% de cofinancements publics nécessaires à l'obtention de la subvention LEADER (1 € de cofinancements publics = 4 € LEADER) ;

Considérant que la Communauté de communes du Vexin Normand s'est dotée depuis 2018 d'une enveloppe financière annuelle dédiée aux maîtres d'ouvrages privés du territoire communautaire afin de faciliter l'émergence de projets privés communautaires innovants et fédérateurs s'inscrivant dans la stratégie de développement LEADER du GAL ;

Vu cet élément, il y a lieu de fixer des règles de transparence pour les modalités d'octroi des subventions que pourraient apporter la Communauté de communes du Vexin Normand aux porteurs de projet privés ayant déposé un projet au titre du programme LEADER 2023-2027 ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités d'octroi des cofinancements notamment lorsque le porteur de projet a déjà obtenu les 20% de cofinancements publics nécessaires à l'obtention de fonds européens LEADER ou lorsqu'il est reconnu OQDP (Organisme Qualifié de Droit Public) ;

Considérant que l'approbation d'un règlement intérieur d'attribution des cofinancements publics aux porteurs de projets privés dans le cadre du Programme Leader du GAL Vexin Normand Seine apparaît le meilleur moyen pour définir la transparence et les règles fixées par la Communauté de communes sur ce point ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Développement Territorial en date du 7 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 9 novembre 2023 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- D'approuver le règlement d'attribution de cofinancements publics aux porteurs de projets privés du territoire communautaire du Vexin Normand dans le cadre du Programme LEADER 2023-2027, permettant la réalisation d'actions de développement en milieu rural, tel que défini en annexe.

**DEVELOPPEMENT TERRITORIAL / PROGRAMME LEADER :
CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DU
PROGRAMME LEADER DE 2023 A 2027 ENTRE LES COMMUNAUTES DE
COMMUNES DU VEXIN NORMAND, LYONS ANDELLE ET LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SNA**

Rapporteur : Madame Elise Huin, 5^{ème} Vice-Présidente en Charge du Développement Economique et Touristique

Vu la délibération n°2017050 de la Communauté de Communes du Vexin Normand, en date du 2 février 2017, relative au transfert du portage du Groupe d'Action Locale (GAL) du Vexin Normand ;

Considérant que l'ensemble des droits et obligations relatifs au Groupe d'Action Locale du Vexin Normand doivent être repris par la Communauté de communes du Vexin Normand pour permettre la continuité de la démarche LEADER engagée initialement par le PETR du Pays du Vexin Normand dissout le 31 décembre 2016, selon les modalités établies dans la convention GAL/AG/OP ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Vexin Normand, en date du 16 décembre 2021, relative à la prise en charge financière du programme LEADER en 2022 ;

Considérant la nécessité de finaliser la programmation LEADER 2017-2022 dont la date limite d'engagement juridique a été reportée au 31/12/2024 au plus tard et la date limite de paiement au 31/12/2025 ;

Vu la délibération n° 2023073 de la Communauté de Communes du Vexin Normand, en date du 29 juin 2023, approuvant la signature de la convention LEADER GAL/AGR relative à la mise en œuvre du développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre du plan stratégique national 2023-2027 (ajustement de la nouvelle convention en bleu) ;

Considérant la nécessité de décliner en une convention l'accord administratif et financier relatif au portage du Programme LEADER par les 3 EPCI qui composent le Groupe d'Actions Locales Vexin Normand Seine ;

Vu ces éléments, il y a lieu de définir en une seule convention le partage de la prise en charge financière de l'équipe d'animation du Programme LEADER et des frais engendrés par la mise en œuvre du Programme de 2023 à 2027 sur les deux programmations 2017-2022 et 2023-2027 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Développement Territorial en date du 7 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 9 novembre 2023 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- D'autoriser Monsieur le Président ou la Vice-Présidente thématique à signer la convention de prise en charge financière du programme LEADER pour les exercices 2023 à 2027 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à faire procéder aux opérations budgétaires nécessaires pour la mise en œuvre de la convention.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : APPROBATION DES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2024 À GISORS

Rapporteur : Madame Elise Huin, 3^{ème} Vice-Présidente en Charge du Développement Economique et Touristique

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui prévoit la possibilité pour le Maire de la commune d'implantation de supprimer le repos hebdomadaire du dimanche jusqu'à douze fois par an pour les commerces de détail ;

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail qui dispose que « *dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. (...) Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.*

Vu l'article L.3132-27 du Code du Travail qui dispose que « *chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.* » :

Vu le courrier adressé à la Mairie de Gisors par le magasin CHAUSSEA (branche des commerces de la chaussure) pour solliciter l'ouverture du magasin 7 fois le dimanche en 2024 aux dates suivantes :

- **14 janvier ;**
- **30 juin ;**
- **07 juillet ;**
- **01 septembre ;**
- **08 décembre ;**
- **15 décembre ;**
- **22 décembre ;**

Considérant que ces dérogations au repos dominical pourront s'appliquer à tous les magasins appartenant à la branche des commerces de la chaussure installés dans la commune de Gisors ;

Considérant les demandes particulières formulées par plusieurs magasins de la branche des commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire (CARREFOUR MARKET, AUCHAN, LIDL et PICARD) et la nécessité d'accorder les mêmes dérogations pour tous les magasins de cette même branche, la Communauté de communes du Vexin Normand est au final sollicitée pour l'ouverture des magasins 7 fois le dimanche en 2024 aux dates suivantes :

- **28 avril ;**
- **05 mai ;**
- **10 novembre ;**
- **08 décembre ;**
- **15 décembre ;**
- **22 décembre ;**
- **29 décembre.**

Considérant que ces dérogations au repos dominical pourront s'appliquer à tous les magasins appartenant à la branche des commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire installés dans la commune de Gisors ;

Considérant les demandes particulières formulées par plusieurs magasins de la branche des commerces de détail de parfumerie et de produits de beauté (SPATIUM 2M et YVES ROCHER SARL ALTHEA) et la nécessité

d'accorder les mêmes dérogations pour tous les magasins de cette même branche, la Communauté de communes est au final sollicitée pour l'ouverture des magasins 6 fois le dimanche en 2024 aux dates suivantes :

- 11 février ;
- 19 mai ;
- 26 mai ;
- 16 juin ;
- 15 décembre ;
- 22 décembre.

Considérant que ces dérogations au repos dominical pourront s'appliquer à tous les magasins appartenant à la branche des commerces de détail de parfumerie et de produits de beauté installés dans la commune de Gisors ;

Vu le courrier adressé à la Mairie de Gisors par le magasin GIFI (branche des autres commerces de détail en magasin non spécialisé) pour solliciter l'ouverture du magasin 12 fois le dimanche en 2024 aux dates suivantes :

- 13 octobre ;
- 20 octobre ;
- 27 octobre ;
- 03 novembre ;
- 10 novembre ;
- 17 novembre ;
- 24 novembre ;
- 01 décembre ;
- 08 décembre ;
- 15 décembre ;
- 22 décembre
- 29 décembre.

Considérant que ces dérogations au repos dominical pourront s'appliquer à tous les magasins appartenant à la branche des autres commerces de détail en magasin non spécialisé installés dans la commune de Gisors ;

Considérant l'avis favorable des syndicats pour l'ensemble de ces demandes ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Développement Territorial de la Communauté de communes en date du 6 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 09 novembre 2023 ;

Monsieur AUGER maintient sa position quant au repos dominical : on touche à la vie personnelle, au droit social. Selon lui, le dimanche est un pilier fondamental, un droit au repos, à la détente, à la participation au monde associatif.

On remet tout cela en cause pour quelques intérêts économiques.

Il trouve qu'il y a une dérive cette année avec la demande d'ouverture pour 12 dimanches formulée par certains magasins, d'autant qu'il ne s'agit pas de magasins de bouche.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 46 voix POUR et 6 voix CONTRE (Monsieur AUGER et son pouvoir, Monsieur DELATOUR et son pouvoir, Madame BARTHOMEUF et Monsieur DHOEDT) décide :

- D'approuver les dérogations au repos dominical suivantes pour l'année 2024 pour la branche des commerces de la chaussure sur la commune de Gisors, à savoir :
 - 14 janvier ;
 - 30 juin ;
 - 07 juillet ;
 - 01 septembre ;
 - 08 décembre ;
 - 15 décembre ;
 - 22 décembre ;

- D'approuver les dérogations au repos dominical suivantes pour l'année 2024 pour la branche des commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire sur la commune de Gisors, à savoir :
 - 28 avril ;
 - 05 mai ;
 - 10 novembre ;
 - 08 décembre ;
 - 15 décembre ;
 - 22 décembre ;
 - 29 décembre.

- D'approuver les dérogations au repos dominical suivantes pour l'année 2024 pour les magasins de la branche des commerces de détail de parfumerie et de produits de beauté sur la commune de Gisors, à savoir :
 - 11 février ;
 - 19 mai ;
 - 26 mai ;
 - 16 juin ;
 - Jour de braderie de Gisors ;
 - 15 décembre ;
 - 22 décembre.

- D'approuver les dérogations au repos dominical suivantes pour l'année 2024 pour la branche des autres commerces de détail en magasin non spécialisé sur la commune de Gisors, à savoir :
 - 13 octobre ;
 - 20 octobre ;
 - 27 octobre ;
 - 03 novembre ;
 - 10 novembre ;
 - 17 novembre ;
 - 24 novembre ;
 - 01 décembre ;
 - 08 décembre ;
 - 15 décembre ;
 - 22 décembre ;
 - 29 décembre.

PROMOTION DE LA SANTE :
APPEL D'OFFRES RELATIF A L'ACHAT D'UN VEHICULE MEDICAL
ITINERANT TELECONNECTE_SOLLICITATION D'AIDES FINANCIERES

Rapporteur : Monique CORNU, 9^{ème} Vice-Présidente en Charge des Politiques Sociales

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique ;

Vu le Contrat Local de Santé 2020 – 2025 approuvé en Conseil communautaire le 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'un des axes retenus est de « **renforcer l'offre de soins sur le territoire** » ;

Considérant que le territoire communautaire est fortement marqué par des problèmes de mobilité pour de nombreux habitants tout comme à l'échelle nationale, la désertification médicale ;

Considérant que pour répondre à ces 2 problématiques, les élus souhaitent se doter d'un véhicule mobile itinérant téléconnecté de télémédecine, qui disposerait d'équipements permettant de réaliser des consultations médicales, et dans lequel un(e) infirmier(e) accompagnerait le patient ;

Considérant qu'il conviendra de définir les communes, en plus de Gisors et d'Etrépagny, dans lesquelles ce véhicule stationnera pour effectuer les téléconsultations ;

Vu l'ensemble de ces éléments, il convient de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert européen, dans les conditions suivantes :

	Montant maximum en € HT
Achat d'un véhicule médical connecté équipé avec maintenance des équipements médicaux et de connexion et mise à disposition des professionnels pour la télémédecine	150 000 € HT pour l'achat du véhicule Et 50 000 € HT par an pour la maintenance et la mise à disposition des professionnels pour la télémédecine

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 9 novembre 2023 ;

Monsieur le Président précise que l'idée est de "tester" le maximum de dispositifs, pour gagner du temps médical, en complément de ce qui peut se faire au niveau du Département avec le medicobus, dans le cadre du plan "Ambition santé", ou encore au niveau de l'état avec l'appel à projet pour les medicobus.

Il n'y a pas, selon lui, de solution magique, mais plein de solutions différentes. Il n'y a pas non plus de concurrence : plus il y a d'initiatives, mieux c'est.

Monsieur le Président précise aussi que le coût est élevé mais que cela s'explique par le niveau d'équipements souhaités. Enfin, il fait remarquer que cette volonté stimule d'autres initiatives sur le département.

Monsieur DHOEDT salue cette initiative au vu de la conjoncture dans le département. Il pense aussi que la présence d'une infirmière est un plus. Toutefois, il pense qu'il faudrait un peu plus d'éclaircissements notamment au sujet de ces infirmières.

Enfin, Monsieur DHOEDT estime que le gros problème vient du fait que la loi n'impose pas le lieu d'affectation des nouveaux médecins.

Concernant les infirmières, Monsieur le Président précise qu'il s'agira sans doute d'infirmières libérales. Il souligne à ce sujet que l'un des vrais enjeux est la délégation de soins, ainsi que le prix de la consultation.

Monsieur le Président sait que c'est un sujet compliqué, mais il faut essayer tout ce qui est crédible.

Monsieur FONDRILLE précise que la télémédecine ne répond pas à tous les besoins : plein de produits ne sont pas accessibles.

Monsieur le Président informe que le véhicule permettra de faire de la télémédecine via une connexion satellitaire, mais qu'il pourrait aussi être mis à disposition d'un médecin.

Monsieur AUGER se demande si on dispose des ressources (infirmières/médecins) qui souhaiteront travailler dans ce véhicule. Il pense aussi qu'il faudra "cadrer" les choses de façon précise.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- D'autoriser le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert européen en application des dispositions du code de la commande publique ;
- De préciser que la durée du marché sera d'un an reconductible par période d'un an dans la limite de trois reconductions ;
- De préciser que le marché sera attribué par la Commission d'Appel d'Offres ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer, le moment venu, les pièces du marché avec l'entreprise retenue ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, conformément aux dispositions du code de la commande publique, dans le cas où le marché ne ferait l'objet d'aucune offre, ou si les offres étaient irrégulières, inacceptables ou inappropriées, à poursuivre la procédure par voie de procédure négociée, sous condition d'un avis préalable favorable et motivé de la Commission d'Appel d'Offres, et dans cette hypothèse, à signer le marché correspondant ;

- De préciser que la Communauté de communes sollicitera tous les partenaires institutionnels (Etat (DETR/FSIL/FNADT...), Région, Département, ARS, fonds européens, ...) pour financer l'achat et le fonctionnement de ce véhicule et d'autoriser dans ce cadre, le Président ou la Vice-Présidente thématique à signer toutes les demandes financières et actes afférents à ces documents de sollicitation d'aides financières ainsi que le plan budgétaire prévisionnel de dépenses/recettes ;
- D'acter que cet achat va solliciter le programme Leader du Gal du Vexin Normand et d'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches dans ce cadre (fiche de présentation, signature du plan de financement...);
- D'indiquer que les dépenses seront inscrites au budget communautaire 2024.

RESSOURCES HUMAINES : CRÉATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Rapporteur : Monsieur James BLOUIN, 1^{er} Vice-Président en Charge de l'Administration Générale, des Marchés et des Ressources Humaines

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels (prime obligatoire pour la fonction étatique et hospitalière et facultative pour la territoriale).

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime d'achat exceptionnelle pour certains agents publics a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Considérant que la Communauté de communes du Vexin Normand souhaite affirmer sa volonté de créer cette prime (malgré son caractère non obligatoire) et permettre son versement dès que possible et que son montant est évalué à environ 64 000 ;

La Communauté de communes précise que la dite prime sera versée aux agents nommés ou recrutés à compter du 1^{er} janvier 2023 et encore présents à la date de son versement.

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Vu l'avis favorable de principe du Comité Social Territorial (unanimité) en date du 9 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de principe de la Commission Administration Générale/Ressources Humaines du 9 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de principe du Bureau communautaire du 9 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- Décide d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents communautaires remplissant les conditions présentées ci-après :

Les modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- ✓ Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public compter du 1^{er} janvier 2023 et encore présents à la date de son versement ;
 - ✓ Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
 - ✓ Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
- Précise que cette prime sera versée en une fois (sur la paie de décembre 2023) ;
 - Précise que les crédits inscrits (chap 012) au budget primitif 2023 sont suffisants.

RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU REGIME DES ASTREINTES BATIMENTS ET SECURITE EN ASTREINTES D'EXPLOITATION POUR LE PERSONNEL TECHNIQUE

Rapporteur : Monsieur James BLOUIN, 1^{er} Vice-Président en Charge de l'Administration Générale, des Marchés et des Ressources Humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération N° 2017122 portant sur la mise en place d'astreintes bâtiments et sécurité ;

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié ;

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence ;

Considérant que l'astreinte d'exploitation correspond à des activités de prévention ou de réparation des accidents sur les infrastructures de transports et les équipements publics et à des activités de surveillance ou de viabilité des infrastructures de transports ;

Considérant que les interventions des agents techniques concernés par l'astreinte technique de sécurité correspondent davantage aux activités couvertes par l'astreinte d'exploitation et que les éventuels travaux de réparation ne sauraient être effectués qu'avec l'assurance de la sécurité des agents concernés ;

Considérant les besoins de la collectivité, il y a lieu de modifier le régime des astreintes et des permanences, ainsi que les indemnités qui s'y rattache ;

Les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :

Jusqu'à présent :

<u>Astreinte de</u> <u>sécurité</u>	Semaine complète	149,48 €
	Nuit	10,05 € (ou 8,08 € si astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	34,85 €
	Dimanche ou jour férié	43,38 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €

Ce qui est proposé :

<u>Astreinte d'exploitation</u>	Semaine complète	159,20 €
	Nuit	10,75 € (ou 8,60 € si astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	37,40 €
	Dimanche ou jour férié	46,55 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique ;

En plus de l'astreinte forfaitaire, les agents seront rémunérés pour les interventions effectuées et que cette rémunération sera équivalente au paiement des heures supplémentaires ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (unanimité) en date du 9 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de principe de la Commission Administration Générale/Ressources Humaines du 9 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de principe du Bureau communautaire du 9 novembre 2023 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- D'approuver la modification du régime des astreintes et des permanences, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent ;
- De prendre acte que le coût d'une astreinte pour les agents de la filière technique s'élève à **159.20 € brut** par agent pour une semaine ; Que cette indemnité est attribuée de manière forfaitaire, et qu'elle suivra l'évolution du taux fixé par arrêté ministériel ;
- De préciser qu'en plus de l'astreinte forfaitaire, les agents seront rémunérés pour les interventions effectuées. Que cette rémunération sera équivalente au paiement des heures supplémentaires ;
- De préciser que les crédits seront inscrits aux budgets.

RESSOURCES HUMAINES : INSTAURATION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Rapporteur : Monsieur James BLOUIN, 1^{er} Vice-Président en Charge de l'Administration Générale, des Marchés et des Ressources Humaines

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

Considérant que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;

Considérant, que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territoriale en étant immédiatement informé ;

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

TAUX HORAIRE = (TIB annuel (dont la NBI) + indemnité de résidence)/1820

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

1,25 pour les 14 premières heures,
1,27 pour les heures suivantes,
1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (unanimité) en date du 9 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Administration Générale/Ressources Humaines du 9 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 9 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuel, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.
- De préciser que les crédits seront inscrits aux budgets.

**RESSOURCES HUMAINES : ADHESION A LA CONVENTION DE LA
PARTICIPATION PREVOYANCE DU CENTRE DE GESTION DE L'EURE
AU 1ER JANVIER 2024**

Rapporteur : Monsieur James BLOUIN, 1^{er} Vice-Président en Charge de l'Administration Générale, des Marchés et des Ressources Humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25 alinéa 6 et 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n°2015069 du 30 juin 2015 de l'ex-Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière relative à la mise en place du contrat de prévoyance pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux ;

Vu la délibération n°2017232 du 30 novembre 2017 relative à la mise en concurrence du contrat de prévoyance délégué au centre de gestion de l'Eure ;

Vu la délibération n°2021117 du 16 décembre 2021 relative à la modification du montant de la participation employeur à la protection sociale complémentaire ;

Considérant que la compagnie d'assurances qui avait obtenu le marché auprès du Centre de Gestion de l'Eure (CDG 27) a résilié, à titre conservatoire, la convention de participation protection sociale Risque Prévoyance avec effet au 1er janvier 2024 ; en effet, la compagnie d'assurance a indiqué que le maintien de cette convention ne pourrait être effective que sous condition d'une augmentation moyenne de 52% des taux ;

Le tableau comparatif ci-dessous reprend les taux depuis 2021 ainsi que ceux proposés pour 2024 ;

	Taux au 01.01.2021		Taux au 01.01.2022		Taux proposés au 01.01.2024	
Indemnisation du salaire net à hauteur de :	90%	95%	90%	95%	90%	95%
Garantie 1: Incapacité de travail (Indemnisation lors du passage à demi traitement)	0,88%	0,99%	1,19%	1,34%	1,81%	2,04%
Hausse entre 2021 et 2022 ; 2022 et 2024		Cf	+ 35,23%	+ 35,35%	+ 52,10%	+ 52,24%

Garantie 2: Incapacité de travail (Indemnisation lors du passage à demi traitement) Invalidité permanente (retraite invalidité QJRACE ou pension CEAM)	1,46%	1,64%	1,97%	2,21%	3,00%	3,37%
Hausse entre 2021 et 2022 ; 2022 et 2024		-	+ 34,93%	+ 34,76%	+ 52,28%	+ 52,49%
Garantie 3: Incapacité de travail (Indemnisation lors du passage à demi traitement) Invalidité permanente (retraite invalidité QJRACE ou pension CEAM) Perte de retraite (compensation de la perte des droits à retraite vieillesse)	1,85%	2,08%	2,50%	2,81%	3,80%	4,27%
Hausse entre 2021 et 2022 ; 2022 et 2024		..«"	+ 35,13%	+ 35,10%	+ 52,00%	+ 51,96%
Décès et PTIA (capital = 100% du-salaire brut annuel)		0,31%	0,31%		0,32%	

Considérant que compte tenu de ces éléments, et en dépit d'une tentative de négociation, l'assureur a confirmé son augmentation et le Conseil d'administration du CDG27 a décidé de refuser cette dernière, lors du conseil d'administration du 21 septembre 2023 ;

Vu ces éléments et pour éviter une rupture de prévoyance pour les collectivités et agents ayant souscrit, le CDG 27 a souscrit un nouveau contrat en direct auprès de la MNT avec les garanties ci-dessous :

	90% du salaire net		95% du salaire net	
	+90% NBI nette + 40% RI net	+90% NBI nette +90% RI net	+95% NBI nette +45% RI net	+95% NBI nette +95% RI net
Incapacité (selon le niveau indiqué en tête de colonne)	0,94%	1,38%	1,01%	1,48%
Incapacité (selon le niveau indiqué en tête de colonne) + Invalidité (90% du traitement net de référence)	1,92%	2,36%	1,99%	2,46%
Incapacité (selon le niveau indiqué en tête de colonne) + Invalidité (90% du traitement net de référence) + Capital perte de retraite	3,55%	3,99%	3,62%	4,09%
Option Décès PTIA	+0,24%			
	0,24%			

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (à l'unanimité) en date du 9 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Administration Générale/Ressources Humaines du 9 novembre 2023 ; Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 9 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

D'approuver la convention de participation Prévoyance Salaire avec le Centre Gestion de l'Eure et d'autoriser dans ce cadre, Monsieur le Président ou le Vice-Président thématique à signer tous les actes afférents ;

De préciser que l'adhésion à la Prévoyance Salaire avec le Centre Gestion de l'Eure reste au choix des agents ;

De rappeler que la participation mensuelle de la Communauté de communes de 7€ reste inchangée ;

De préciser que les crédits seront inscrits aux budgets.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

Le Secrétaire de séance,	Le Président,
Monsieur François LETIERCE 	Monsieur Alexandre RASSAERT 



PV affiché le 30 novembre 2023